



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE LA CIRCULATION
PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le Maire de la commune de LAURENAN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU la demande formulée par l'entreprise COLAS pour les travaux de voirie (programme 2025).

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de voirie sur les voies décrites ci-dessous dans l'article 2, effectués par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune de LAURENAN, dans la cadre du programme voirie 2025, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

CONSIDERANT que les véhicules, à qui s'applique cette interdiction, peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Du 05 au 06 juin 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de voirie sur le territoire communal, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies décrites dans l'article 2

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera modifiée localement, dans les deux sens, comme suit :

- | | |
|---------------------|-------------------------------------|
| • « La Boulthière » | le jeudi 05 juin 2025, le matin |
| • « Lérignac » | le jeudi 06 juin 2025, l'après-midi |

Par contre, une déviation est mise en place à

- « La Folie » le vendredi 07 juin 2025, le matin

Une déviation est mise en place au niveau du lieu-dit « La Folie », les véhicules seront déviés par le village de « La Croisée », puis « La Berthière » pour rejoindre MERDRIGNAC.

La déviation sera mise dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise concernée qui fera apposer une ampliation du présent arrêté à l'origine et à la fin de la voie (pose de panneaux)

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de communes de LCBC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MERDRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LAURENAN, le 04 juin 2025

Le Maire,

Olivier RIVALLAN

